

CONVENTION DE GESTION DE LA VIABILITE HIVERNALE ENTRE LES COMMUNES DE WINTZENHEIM ET WETTOLSHEIM

OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE DENEIGEMENT ET SALAGE DU CHEMIN DU WAGENWEG

Entre

La commune de Wintzenheim, 28 rue Clemenceau 68920 WINTZENHEIM, représentée par son Maire en exercice, Serge NICOLE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022, ci-après désignée «la commune de Wintzenheim ».

D'une part,

Et

La commune de Wettolsheim, 4 place du Général De Gaulle 68920 WETTOLSHEIM, représentée par son Maire en exercice, Lucien MULLER, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2022, ci-après désignée «la commune de Wettolsheim ».

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L. 52211 et L. 5221-2.

Vu la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996

Vu le compte-rendu de la commission de sécurité du 13 janvier 2022 de la commune de Wintzenheim

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation par la commune de Wettolsheim des opérations de déneigement et de salage du chemin rural du Wagenweg situé sur le territoire de la commune de Wintzenheim, conformément au plan annexé.

La commune de Wettolsheim s'engage à assurer la continuité de ce service sous son entière responsabilité pendant toute la période hivernale, de 07 heures à 20 heures, 7 jours sur 7, mais aussi en cas chutes de neiges ou risques de verglas exceptionnels en dehors de cette période.

ARTICLE 2 — FONDEMENT DE LA CONVENTION

La commune de Wintzenheim délègue à la commune de Wettolsheim la gestion du service visé à l'article 1.

La convention est conclue dans le cadre de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que deux conseils municipaux peuvent provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité communale et passent à cet effet des conventions.

ARTICLE 3 — NATURE DES PRESTATIONS

Durant la période hivernale, ou en cas de chutes de neiges ou risques de verglas exceptionnels en dehors de cette période, la commune de Wettolsheim devra assurer un traitement préventif et curatif sur le chemin du Wagenweg. L'objectif est de supprimer les phénomènes glissants (neige, verglas, givre) de la chaussée pour garantir la praticabilité des voies par les usagers. Le traitement sera priorisé comme indiqué en annexe.

ARTICLE 4 — CADRE FINANCIER DE LA CONVENTION

Le coût des prestations décrites ci-dessus sera pris en charge par la commune de Wettolsheim.

ARTILCE 5 — DUREE

La convention est conclue pour la période hivernale 2022-2023 et prendra effet à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des communes.

ARTICLE 6 — MOYENS DE FONCTIONNEMENT

En vue de réaliser l'objet de la convention défini à l'article 1, la commune de Wettolsheim reconnaît disposer de tous les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de déneigement et de salage des voies.

ARTILCE 7 — ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, la commune de Wettolsheim est substituée à la commune de Wintzenheim dans toutes ses obligations en matière d'assurance et de responsabilité s'agissant des opérations visées à l'article 1. Elle devra être couverte par une

ANNEXE 5

assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des opérations de déneigement et de salage. Notamment tous les véhicules utilisés devront être assurés en responsabilité automobile comme l'exige la loi.

ARTICLE 8 — SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

La commune de Wettolsheim est substituée à la commune de Wintzenheim dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation des opérations de déneigement et de salage du chemin du Wagenweg.

ARTICLE 9- RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation
La commune de Wintzenheim peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 — LITIGES

Le Tribunal administratif est compétent pour tout litige né de la présente convention.

ARTICLE 11— MODIFICATIONS

Les modifications non substantielles de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à Wintzenheim le

Pour la Commune de Wintzenheim
Le Maire,
Serge NICOLE

Pour la Commune de Wettolsheim
Le Maire,
Lucien MULLER